



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/17
17 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 6-17 octobre 2014

Point 22 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XII/17. Espèces exotiques envahissantes : examen des travaux sur les espèces exotiques envahissantes et considérations à prendre en compte pour les futurs travaux

La Conférence des Parties,

1. *Réaffirme* que les espèces exotiques envahissantes représentent un grave danger pour la diversité biologique, la santé humaine et le développement durable;
2. *Se félicite* de la création du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes et *prend note avec satisfaction* des contributions de ses membres en vue d'assurer un accès libre et gratuit à des informations normalisées sur les espèces exotiques envahissantes et leurs voies de pénétration à l'échelle mondiale;
3. *Invite* le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres partenaires techniques à poursuivre et à compléter les travaux sur l'analyse des voies de pénétration, et à continuer d'élaborer un système de classification des espèces exotiques envahissantes, fondé sur la nature et l'ampleur de leurs incidences;
4. *Prend note* des liens étroits qui existent entre les maladies infectieuses, les espèces exotiques envahissantes et les organismes nuisibles des végétaux, qui peuvent être des vecteurs directs de maladie ayant un impact sur la santé des êtres humains, et des animaux et des végétaux sauvages et domestiqués;
5. *Se félicite* de l'approbation, à la deuxième session plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, dans le cadre de son programme de travail pour 2014-2018 et du Consensus d'Antalya, du commencement de

l'examen de la portée d'une évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes, pour examen en plénière par la Plateforme à sa quatrième session¹;

6. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements, lors de l'élaboration ou de la mise à jour et la mise en œuvre de leurs stratégies nationales ou régionales sur les espèces exotiques envahissantes, à envisager, sur une base volontaire et en parallèle aux éléments énumérés dans la décision VI/23, de* :

a) Utiliser efficacement les stratégies, outils et approches en matière de communication, y compris les médias sociaux, afin de sensibiliser aux risques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes, y compris par le biais de communications ciblées à l'intention de divers secteurs et publics, et en facilitant la participation du public aux travaux de recherche scientifique, à la surveillance et aux systèmes d'alerte rapide;

b) Conformément à la décision IX/4 A, utiliser les orientations existantes sur l'analyse des risques qui intéressent les espèces exotiques envahissantes pour améliorer la prévention, y compris les orientations élaborées par la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

c) Fournir des informations au Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes, au sujet des espèces envahissantes signalées sur leurs territoires respectifs, en utilisant les outils élaborés par le Partenariat, tels que le Registre mondial des espèces introduites et envahissantes;

d) Utiliser la classification des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes, les considérations pour l'établissement de priorités, et l'aperçu des outils disponibles pour assurer leur gestion, figurant dans la note du Secrétaire exécutif sur les voies d'introduction des espèces envahissantes, l'établissement de priorités et la gestion de ces espèces²;

e) Recenser et hiérarchiser les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes en tenant compte, entre autres, des informations sur les taxons, la fréquence d'introduction et l'ampleur des incidences, ainsi que des scénarios de changement climatique;

f) Réduire à un minimum les risques associés à l'introduction des espèces envahissantes résultant des activités liées à la restauration des écosystèmes et à l'aide au développement, conformément aux paragraphes 43 et 44 de la décision VIII/27;

g) Coopérer en partageant des informations et des meilleures pratiques pour lutter contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes résultant de marchés internationaux basés sur Internet (commerce électronique);

h) Partager des informations sur le contrôle, la gestion et/ou l'éradication des espèces exotiques envahissantes, compte tenu des enseignements tirés (d'expériences positives comme négatives) et des analyses de coûts-avantages, en s'appuyant, entre autres, sur les informations disponibles dans le cadre du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres sources;

¹ Voir IPBES/2/17, décision IPBES-2/5 : Programme de travail pour la période 2014-2018.

* Un représentant a fait une objection formelle durant le processus conduisant à l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties puisse légitimement adopter une motion ou un texte comprenant une objection formelle. Quelques représentants ont exprimé des réserves au sujet de la procédure ayant conduit à l'adoption de cette décision (voir : UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

² UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1.

i) Prendre des mesures adéquates en utilisant toute la gamme de mesures de détection précoce, de contrôle et/ou d'éradication, y compris la lutte biologique, moyennant une analyse des risques appropriée, et des outils et orientations pour appuyer les décisions;

j) Établir des priorités à tous les niveaux, y compris aux niveaux national, infranational et local, pour les actions visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les écosystèmes vulnérables;

k) Poursuivre les efforts prodigués en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes, en mettant l'accent en particulier et en accordant une priorité et une importance particulière aux aires protégées et aux aires essentielles pour la biodiversité, contribuant ainsi à la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité;

l) Collaborer avec les pays voisins dans le cadre d'activités de prévention, de suivi, de détection précoce et d'intervention rapide, y compris par le biais d'organisations régionales de protection des végétaux, et d'organisations régionales compétentes œuvrant pour la conservation de la vie sauvage;

m) Assurer la participation d'experts travaillant dans des organismes et institutions compétents, y compris le milieu universitaire, les communautés autochtones et locales et des entités du secteur privé, afin de promouvoir une démarche cohérente à l'égard des espèces exotiques envahissantes;

n) Faire rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 10 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, qui vise à mettre en place des plans de gestion efficaces pour prévenir les nouvelles invasions biologiques et pour gérer les zones importantes pour la diversité végétale qui sont envahies;

7. *Compte tenu* de la vulnérabilité de la diversité biologique insulaire face aux menaces posées par les espèces exotiques envahissantes et le changement climatique et *reconnaissant* l'urgence d'un renforcement des capacités dans les petits États insulaires en développement pour faire face à ces menaces, *se félicite* de l'Initiative internationale pour les îles proposée pour atteindre l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité relatif aux espèces exotiques envahissantes³;

8. *Demande* aux pays donateurs et aux autres organismes donateurs d'appuyer davantage les Parties dans la prévention, le contrôle ou l'éradication des espèces exotiques envahissantes, et d'évaluer les capacités actuelles de renforcement des mesures de contrôle aux frontières à l'échelle nationale et régionale;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles :

a) De faciliter, au moyen d'une coopération scientifique et technique conformément à l'article 18 de la Convention, l'élaboration et la réalisation de projets régionaux visant à gérer les voies d'introduction et les espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes qui ont été reconnues comme des priorités à l'échelle régionale, par exemple grâce à l'Initiative internationale proposée pour les îles afin d'atteindre l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité relatif aux espèces exotiques envahissantes;

b) De faciliter, conformément au paragraphe 19 de la décision XI/28, le renforcement des capacités en matière d'identification des espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes, y compris sur des méthodes rapides, à l'appui de la stratégie de renforcement des capacités de l'Initiative taxonomique mondiale;

³ Voir UNEP/CBD/COP/12/INF/8.

c) D'élaborer, en collaboration avec les organisations compétentes et en tenant compte de l'évaluation proposée sur les espèces exotiques envahissantes par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, des outils d'aide à la décision, afin d'analyser et évaluer les conséquences sociales, économiques et écologiques des espèces exotiques envahissantes; les analyses des coûts-avantages des mesures d'éradication, de gestion et de contrôle; et des outils pour examiner l'impact des changements climatiques et des changements d'affectation des sols sur les invasions biologiques;

d) D'étudier avec les partenaires concernés, y compris les organes d'élaboration de normes reconnus par l'Organisation mondiale du commerce (la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Commission du Codex Alimentarius) et les autres membres du groupe de liaison interorganismes sur les espèces exotiques envahissantes, les méthodes pour alerter les fournisseurs et les acheteurs potentiels concernant les risques présentés par les espèces exotiques envahissantes vendues par le biais du commerce électronique⁴, et de faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la treizième réunion de la Conférence des Parties;

e) D'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité et de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la treizième réunion de la Conférence des Parties;

f) D'élaborer un guide facile à utiliser sur les décisions existantes de la Conférence des Parties relatives aux espèces exotiques envahissantes et sur les orientations et normes pertinentes élaborées par d'autres organisations compétentes, comme demandé aux paragraphes 3 et 17 de la décision IX/4 B;

g) De compiler, en collaboration avec l'Union internationale pour la conservation de la nature, par le biais du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes, des informations transmises par les Parties, les institutions scientifiques et d'autres organisations compétentes, sur les cas d'utilisation d'agents de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier la libération dans la nature d'espèces exotiques à cette fin, notamment les expériences positives et négatives et les expériences relatives à la mise en œuvre d'une évaluation des risques appropriée, et de présenter une synthèse de ces informations à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la treizième réunion de la Conférence des Parties, et de publier ces informations via le centre d'échange.

⁴ Voir la recommandation CPM-9/2014/2 de la Commission des mesures phytosanitaires, relative au commerce via Internet (commerce électronique) de végétaux et autres articles réglementés.